

« Vox populi, vox dei, il Popolo grida ».

Ruptures et continuités des institutions représentatives au temps des
Révolutions corses (1729-1769)

Par Erick Miceli

Dans un pamphlet révolutionnaire de 1765 rédigé par un insulaire inspiré de Montesquieu, l'auteur écrit que, conventionnellement, « les Génois avaient été obligés de partager l'autorité avec les Corses, qu'ils nommaient “Conprinces” et “Conseigneurs” »¹, et que c'est en l'institution des Nobles XII et VI qu'il faut percevoir l'idée de « cogestion ». Dans un autre document, ce même auteur écrit que le pouvoir « législatif »² résidait dans les Nobles XII et VI qui représentaient les populations, tandis que le pouvoir exécutif se trouvait entre les mains du Gouverneur de l'île³ – désigné tous les deux ans parmi l'aristocratie génoise. Le corps des Nobles est considéré par les insulaires comme un organe de cogestion de la Corse avec la République de Gênes dans le cadre du partage d'une souveraineté du territoire et non d'une soumission des insulaires comme des sujets naturels des Génois.

Si, durant la période moderne⁴, le modèle politique satisfait les potentats locaux et paraît plutôt équilibré⁵, les révolutionnaires corses du XVIII^{ème} siècle accusent les Génois d'avoir sciemment corrompu ce système et considéré les Corses comme des sujets naturels. Selon eux, un tel acte justifie le désaveu du contrat initial⁶, c'est-à-dire la rupture du lien politique qui unit le Royaume de Corse à la République de Gênes. Parmi la variété des pensées

¹ *La lettre d'un corse sur l'état actuel de sa Patrie, traduite de l'italien*, La Haye, H.-J. Jansen, 1765, p. 49.

² Lettre de Pascal Paoli à Don Gregorio Salvini, du 13 juillet 1761. Toutes les lettres de Pascal Paoli mentionnées sans indication bibliographiques renvoient à GRAZIANI Antoine-Marie & Carlo BITOSSI, *La corrispondance générale de Pascal Paoli*, Ajaccio-Rome, Éditions Alain Piazzola / Istituto Storico Italiano per l'Età Moderna e Contemporanea, 7 volumes, 2003-2019, 3191 p.

³ Sur les Gouverneurs, voir notamment le récit de PINELLI Felice, « Relazione dei tumulti di Corsica in tempo del governor genovese / Sollevazione dei Corsi. I paesani invadono la città di Bastia in 1730 », dans LUCIANI Evelyne (éd.), *1729, Les Corses se rebellent*, Ajaccio, Albiana, 2011, 265 p. ; BITOSSI Carlo, « Le gouvernement de la Corse et les carrières politiques à Gênes 1562-1730 », dans GRAZIANI Antoine-Marie (dir.), *Corsica Genovese, La Corse à l'époque de la République de Gênes XV^e-XVIII^e siècles*, Bastia, Musée de Bastia, 2016, p. 104-109.

⁴ Deux grandes périodes caractérisent l'époque moderne pour la Corse génoise : de 1453 jusqu'aux guerres du XVI^{ème} siècle, l'île est gérée par l'Office de Saint-Georges (ou Banco de Saint-Georges) pour le compte de la République. De 1562 jusqu'en 1768, elle est à nouveau administrée par la République *via* le *Magistrato di Corsica*. Puis, entre 1768 et 1769, la République met en gage la Corse auprès du roi de France qui en orchestre la conquête. Au début de la Révolution française, la France songe à se désengager de Corse.

⁵ Sur cet aspect, se référer à GRAZIANI Antoine-Marie, « Marc'Antonio Ceccaldi, un historien humaniste corse », dans *Seize études sur la Corse génoise*, Ajaccio, Éditions Alain Piazzola, 2020, p. 111-123. Du même auteur, « Ruptures et continuités dans la politique de Saint-Georges en Corse (1453-1562) », *Atti della società ligure di storia patria, Nuova serie*, vol. XLVI (CXX), fasc. II, p. 75-90.

⁶ CECCALDI Marc Antonio, *Histoire de la Corse (1464-1560)*, Ajaccio, Éditions Alain Piazzola, 2006, 657 p. On trouve cette argumentation dans deux textes récemment publiés : NATALI Giulio Matteo, *Disinganno intorno alla guerra di Corsica scoperto da Tulliano Corso ad un suo amico dimorante nell'Isola*, Ajaccio, La Marge, 1983, 157 p. ; ainsi que SALVINI Don Gregorio, *Justification de la révolution de Corse combattue par les réflexions d'un génois, l'évêque Pier Maria Giustiniani, et défendue par les observations d'un corse, Buonfigliolo Guelfucci*, Ajaccio, Albiana, 2013, 572 p.

politiques qui animent les révolutionnaires corses, l'un des rares points partagés concerne le fait que la République de Gênes outrepassa les conditions prévues par la convention⁷. Ceci conduit à l'annulation dudit contrat et, par-là, à l'extinction de la souveraineté ligurienne sur l'île. En décembre 1729, quelques mois après le début de la révolte de Sanremo, la Corse s'embrase. Cette insurrection conduit à une rupture avec la République et à la mue des Nobles. D'entité de cogestion, cette institution se décline en des structures de gestion qui deviennent rapidement des entités gouvernementales pleinement indépendantes.

Bien que les révoltés se déclarent en sécession de la République de Gênes et de ses institutions politiques, notre étude esquisse les continuités de l'institution représentative des populations rurales de l'île de Corse durant les révolutions menées contre la République de Gênes. Elle met en lumière certaines ruptures et permanences dans les pratiques institutionnelles dans la Corse révolutionnaire (1729-1769). Depuis une vingtaine d'années, l'historiographie insulaire s'est intéressée à la modernité de l'œuvre politique des insurgés. Loin de renier cet apport, cette étude s'inscrit dans son prolongement et permet de questionner à nouveau les pratiques coutumières locales. L'objectif est ainsi de mettre en évidence les structures sociales et politiques qui servent, pour les révolutionnaires corses, de support de réflexion pour la littérature des Lumières.

En effet, étudier et comparer les différentes constitutions révolutionnaires permet de visualiser les hésitations et réflexions des insurgés sur la meilleure manière de concevoir et d'établir une institution politique. La lecture chronologique fait apparaître un cheminement jonché par des tâtonnements liés à la recherche d'une dimension démocratique qui viendrait légitimer leur processus politique. À la fin de quatre décennies de crises politiques, l'idée de souveraineté populaire s'est imposée comme condition *sine qua non* de la légitimité politique. Le bien commun n'est plus le fait de potentats locaux responsables vis-à-vis de populations assujetties, mais l'aboutissement d'un processus de délibération entre gouvernants et gouvernés dans un espace démocratique dédié.

Pour ce faire, il nous faut revenir sur les caractéristiques de cette structure de représentation que sont les Nobles XII et VI⁸. Après 1729, ces hommes appartenant à des familles notables se trouvent chargés de la pleine responsabilité des communautés. Ils passent d'un rôle de cogestion à celui de gestion. Enfin, c'est dans la reformulation des institutions

⁷ On peut lier la contestation corse à celle de la bourgade de Sanremo, en révolte contre la République depuis juin 1729. En effet, les habitants de la cité de la Rivière du Ponant contestent la suppression de privilèges sur certains produits acquis lors d'un contrat médiéval conclu lorsque la République dépendait encore de l'Empire. Les bourgeois et le parlement local s'étaient alors lancés dans une contestation juridico-historique afin de faire valoir leurs privilèges économiques sur certaines denrées.

⁸ GRAZIANI Antoine-Marie, « Représentation symbolique ou cogestion : Nobles XII et Nobles VI dans la Corse à l'époque moderne », dans GENET Jean-Philippe (dir.) *Consensus et représentation. Le pouvoir symbolique en occident (1300-1640)*, Paris, Éditions de la Sorbonne, p. 213-229 ; GRAZIANI Antoine-Marie, « "Le Prince demande les élections des XII, la Corse ne veut plus des XII", contrôle du territoire, représentation et liberté politique aux origines des Révolutions de Corse (1729-1769) », dans Enza Pelleretti (dir.), *Per una ricognizione degli « stati d'eccezione ». Emergenze, ordine pubblico e apparati di polizia in Europa : le esperienze nazionali (sec. XVII-XX)*, Seminario internazionale di studi, Catanzaro, Rubbettino Editore, 2016, p. 81-93. D'une manière plus globale sur l'étude des communautés, se reporter à GRAZIANI Antoine-Marie, « De la *pieve* à la communauté : essai sur l'évolution des structures administratives de la Corse au XVI^e siècle », dans GIUSTINIANI Agostino, *Description de la Corse*, Ajaccio, Éditions Alain Piazzola, 1993, p. XL-CXVIII.

menée par Pascal Paoli qu'émerge une véritable réflexion sur la place des populations dans le processus politique. Le jeune chef d'État réinvente le système traditionnel afin de donner à la dimension démocratique un poids significatif dans la décision politique.

I – Une structure représentative inefficace (XV^{ème}-XVIII^{ème} siècles)

Malgré la revendication la plus prégnante de la notabilité rurale⁹ contre la République, celle-ci refuse de créer un véritable ordre de noblesse pour des motifs économiques du milieu/fin du XVII^{ème} siècle¹⁰. À la fin du Moyen Âge, les élites rurales s'organisent autour de structures, l'*Aringo* notamment¹¹, qui disparaissent au moment où la République de Gênes commence à organiser l'intérieur de l'île. Ces structures politiques se fondent progressivement dans les nouvelles institutions que sont les XII et les VI. D'ailleurs, quelques décennies avant l'officialisation des XII comme institution représentative, les archives attestent de plusieurs commissions d'insulaires qui se rendent à Gênes en 1496 et 1498 pour négocier certains points des *Capitula Corsorum*. C'est à partir de 1562 que la structure des Nobles se trouve toutefois véritablement instituée.

Initialement, les représentants ne sont qu'au nombre de douze et ne s'expriment qu'au nom du nord de l'île, la Terre de la Commune – de Gênes – (le Deçà-des-Monts), c'est-à-dire la partie historiquement directement administrée par la Commune de Gênes en opposition avec le sud de l'île (le Delà-des-Monts), la Terre des Seigneurs. Il faut attendre 1582 pour que le Delà-des-Monts obtienne le droit d'être représenté par six personnalités. Étant moitié moins peuplé, le sud est deux fois moins représenté. On trouve déjà une première corrélation entre la taille de la population et le nombre de représentants ; ce *ratio* ne sera jamais remis en doute par les insulaires. Toutefois, au Nord comme au Sud, les places ne sont pas ouvertes à tous, mais sont conditionnées par une tradition toute génoise distribuant les représentants entre *caporali* et *popolani*¹². À l'origine, il n'est pas question d'une institution représentative dans son acception démocratique, mais plutôt de rappeler au pouvoir génois les intérêts des potentats locaux.

Les Nobles sont élus de manière indirecte par un corps intermédiaire formé par les

⁹ POMPONI Francis, « Les notables (*principali*) en amont et au cours de la première insurrection anti-génoise », dans TADDEI Dominique (dir.) *Lorsque la Corse s'est éveillée...*, *op. cit.*, p. 62-73.

¹⁰ À chaque période de crise, l'idée est reproposée. Notamment à la fin des années 1670, durant la période de crise politique qui suit l'affaire du complot des Franciscains (voir BITOSSI Carlo, « Le gouvernement de la Corse et les carrières politiques à Gênes 1562-1730 », *op. cit.*) Au début du siècle suivant, l'on avait même assisté à la première étape de l'élaboration d'un Livre d'or avant que ce projet ne connaisse le même destin.

¹¹ La structure que nous retrouvons plus tard de membres qui entourent une personnalité chargée de l'exécutif se retrouve de longue date dans l'histoire italienne. Voir HEERS Jacques, *Le clan des Médicis, Comment Florence perdit ses libertés (1200-1500)*, Paris, Tempus, Perrin, 2008, p. 17. Dans l'histoire de la Corse médiévale, on trouve une structure nommée l'*Aringo* qui reprend un schéma proche. Les derniers signes d'existence de ces structures se trouvent à la toute fin du XV^{ème} siècle. Voir : LAMOTTE Pierre, « Note sur l'*Aringo* », *Études Corses, nouvelle série*, juillet 1954, p. 74-78 ; du même auteur, « À propos de l'*Aringo* », *Études Corses, nouvelle série*, LXXVI, 1956, p. 59. Sur la vie des communautés rurales : LAMOTTE Pierre, « Deux aspects de la vie communautaire en Corse avant 1768 », *Études corses, nouvelle série*, 1956, p. 33-68.

¹² Les *capolari* ou « caporaux » sont des familles qui fondent leur légitimité politique dans leur engagement lors des révoltes populaires menées à partir de 1357. Les familles dites *popolani* (ou *popolari*) sont, quant à elles, issues du peuple et se distinguent par l'importance de leurs propriétés.

responsables des communautés (les podestats et les pères du commun) désignés par les chefs de famille¹³, autrement appelés les responsables des feux et donc la source de l'impôt. Le corps intermédiaire élu, des rencontres sont organisées par tiers, divisant le nord comme le sud de l'île en trois circonscriptions électorales. Le mandat des XII et VI est d'une durée correspondante à celle du Gouverneur génois, toute leur fonction étant intimement liée à celui du haut-fonctionnaire. En effet, les Douze ne sont jamais réunis, mais se relaient mensuellement auprès de lui à Bastia. On les désigne alors comme Nobles du mois. Somme toute, on peut davantage les considérer comme des conseillers en alternance plutôt que de véritables protecteurs des clauses de la convention.

Les élections des Nobles se tiennent malgré de nombreuses irrégularités. Bien que les Statuts de la Corse prévoient que les habitants des cités littorales ne sont pas admis à concourir lors des élections, on trouve pourtant des bourgeois bastiais et ajacciens régulièrement élus par les représentants des communautés¹⁴ dans les régions où ils disposent d'une clientèle. De plus, il semble que les élections se passent souvent en dehors du cadre prescrit par les Statuts : elles se déroulent « avec le consentement » de la majorité des habitants ou « sans opposition aucune »¹⁵. Ce sont ces dysfonctionnements que les insulaires mettent en lumière durant les révolutions. Les révoltés signifient leur rejet de l'institution (« Le Prince demande les élections des XII, la Corse ne veut plus des XII »), démontrant que la représentation est bien au cœur de leur rejet du système républicain génois. Cependant, même les loyalistes pleinement investis dans le système génois durant le premier tiers du XVIII^{ème} siècle sont conscients du caractère dysfonctionnel de l'institution. L'érudit Pietro Morati ne décrit pas les Nobles comme une institution représentative, mais comme l'outil du « gouvernement des peuples »¹⁶.

Au-delà de cette non-fonctionnalité, la politique des Génois est faite de constantes hésitations. Les Corses obtiennent parfois le droit de désigner un orateur ou un ambassadeur pour plaider à Gênes certains sujets. Ce droit est tantôt instauré, tantôt supprimé. En 1710, il est de nouveau octroyé aux populations mais, au bout de trois ans, il est encore supprimé. On retrouve un orateur d'une manière informelle une dernière fois en 1728. L'échec de la mission du représentant conduit Giulio Matteo Natali, l'un des principaux auteurs révolutionnaires, à écrire que, même lorsque la République ouvre la porte à la discussion, les Corses ne rencontrent que « des oreilles sourdes et des cœurs de pierre »¹⁷. En somme, pour les Corses, en plus d'être une institution représentative non fonctionnelle, quand celle-ci

¹³ SERVAL, *Statuti civili dell'Isola di Corsica colla traduzione francese*, Bastia, Stamp. Seb. Batini, s.d., p. 7.

¹⁴ Ce n'est pas le seul domaine où l'élite citadine s'accapare des outils destinés aux populations rurales. L'on peut citer l'exemple des séminaires de Bastia et d'Ajaccio destinés aux étudiants les plus modestes mais qui sont vampirisés par les familles les plus aisées comme en témoigne le rapport des Nobles VI daté du 12 avril 1694. Et pour cause, la structure est financée par des impôts dont les habitants des villes sont exemptés. Voir : *Archivio di Stato di Genova, Corsica*, 637. On retrouve également la requête en 1712 des caporaux du nord de l'île contre Giovan Camillo Cardì, élu dans le collège des caporaux d'Aleria alors que, selon les dénonciations, il n'a aucune attache familiale là-bas. Voir : *Archivio di Stato di Genova, Corsica*, 120, lettre 7 mars 1712. Cité dans GRAZIANI Antoine-Marie, *La Corse vue de Gênes*, Ajaccio, Éditions Alain Piazzola, 1998, p. 89-91.

¹⁵ GRAZIANI Antoine-Marie, « Représentation symbolique ou cogestion », *op. cit.*

¹⁶ MORATI Pietro, *La Pratica Manuale, Abrégé de droit coutumier corse. Particularités de l'histoire, des institutions, et des usages dans la Corse génoise*, Ajaccio, Albiana, 2016, p. 53-62.

¹⁷ NATALI Giulio Matteo, *Disinganno intorno alla guerra di Corsica*, *op. cit.*, p. 153.

parvient à faire remonter des problématiques, personne n'accepte d'écouter les représentants des populations à Gênes. À l'inefficacité du système, s'ajoute le *malgoverno* génois. Or, c'est justement *via* l'orateur qu'est instaurée en 1710 la mesure qui, deux décennies plus tard, va mettre le feu aux poudres.

Face aux nombreux assassinats qui déciment la population, l'ambassadeur plaide à Gênes un désarmement total des insulaires – permettant de contrebalancer les carences de la justice génoise. Mesure acceptée mais, en contrepartie, une nouvelle taxe est fixée pour une durée de quinze années et correspondant à 15% d'augmentation des impôts¹⁸. Mais voilà qu'à l'hiver 1729, cette dernière est toujours levée. Le 27 décembre 1729, dans une piève de l'intérieur de l'île, le percepteur de l'impôt rencontre un homme qui se trouve dans l'impossibilité de payer ladite taxe. Plutôt que de percevoir une somme incomplète, le dépositaire de l'autorité fiscale décide d'annuler le prélèvement pour l'ensemble de la communauté avant d'en être chassé par la force¹⁹. La population se soulève et la situation prend une tournure grave en février 1730, lorsqu'une foule déferle sur la capitale du Royaume : la ville de Bastia²⁰. La notabilité rurale commence s'interroger alors : si la République n'est plus capable de tenir sa capitale face à une foule désorganisée, sa puissance est révolue²¹. Le feu de la révolte est allumé.

Il semble toutefois que la sécession des notables puisse s'expliquer par une autre mesure davantage politique et institutionnelle. Il nous faut revenir en 1728 lorsque le Gouverneur Felice Pinelli prend connaissance du mécontentement de la notabilité rurale et de son désir d'obtenir un véritable statut digne de ses prétentions. Comprendant le refus de la République d'accorder un véritable statut aux Corses, il décide de contourner le problème et entreprend une modification du fonctionnement électoral des représentants des populations en prétextant que les autorités génoises ne peuvent pas correctement s'appuyer sur les charges communautaires (podestats et pères du commun), car le personnel est de trop mauvaise qualité. En effet, selon Pinelli, ces charges entraînent trop d'inconvénients ce qui provoque la défection des notables de ces charges. L'idée du Gouverneur est de demander aux Nobles XII et VI de lui fournir des listes d'individus parmi les populations qui soient capables d'occuper avec bonne intelligence ces fonctions ; après quoi, le Gouverneur désignera lui-même les responsables des communautés. En d'autres termes, il demande à l'élu de choisir ses propres électeurs²².

Face à une telle mesure, les notables s'exécutent avec empressement, y voyant une curieuse mais véritable occasion de s'assurer une continuelle réélection²³. Parmi ceux qui se hâtent de répondre, on rencontre trois personnes qui joueront un rôle clef dans les années

¹⁸ GRAZIANI Antoine-Marie, « Aux origines des révolutions de Corse (1729-1769), le régime fiscal génois dans l'île », dans *Seize études sur la Corse génoise*, *op. cit.*, p. 235-239.

¹⁹ LUCIANI Evelyne & Dominique TADDEI, *Les Pères fondateurs de la Nation corse*, Ajaccio, Albiana, 2009, 584 p.

²⁰ On retrouve le récit de cet épisode dans PINELLI Felice, « Relazione dei tumulti di Corsica in tempo del governorator genovese », *op. cit.*

²¹ Se référer à LUCIANI Evelyne & Dominique TADDEI, *Les Pères fondateurs de la Nation corse*, *op. cit.*

²² Archives de la Collectivité de Corse, Ajaccio, 1 FG 774, avril 1728.

²³ Traditionnellement, le système des Nobles XII et VI prévoit l'impossibilité de se faire réélire d'une année sur l'autre. Toutefois, une famille bien installée peut espérer être élue à intervalle régulier.

qui suivent : Andrea Ceccaldi, Don Luigi Giafferi et Giacinto Paoli. Ces trois hommes ont connu une importante ascension politique durant le premier tiers du XVIII^{ème} siècle²⁴. Toutefois, si Pinelli soutient la mauvaise qualité des podestats et pères du commun, c'est un fin connaisseur de la Corse et il ne peut en ignorer les implications électorales. Cette décision doit être interprétée comme une mesure compensatoire face à l'absence de stabilité sociale que peut apporter la République à l'élite rurale. En somme, la notabilité rurale comprend le message : elle n'obtiendra rien de plus que le moyen de se stabiliser pour quelques années dans l'inconfortable statut de Noble.

En 1729-1730, dès les premières étincelles du soulèvement, l'élite rurale est prise entre plusieurs feux et, bien que les choix soient plus complexes, deux positions antagonistes peuvent être dessinées : demeurer fidèle au prince au risque de voir ses biens dévastés²⁵, ou bien se frayer une place parmi la rébellion et ainsi espérer par la suite conserver l'élévation sociale obtenue pendant la période de troubles. Dans le premier cas de figure, peut être cité Gian Lorenzo Petriconi qui certes verra ses biens être anéantis, mais connaîtra un brillant parcours dans l'armée génoise, puis parmi les troupes françaises avant de tourner le dos à la République durant les années 1760. Quand l'État indépendant sera pleinement établi en Corse, il se proposera même comme réformateur des armées nationales. Dans l'autre cas de figure, on retrouve Giacinto Paoli. Depuis la décennie 1710, Giacinto connaît une ascension dans la société insulaire, c'est un « homme nouveau »²⁶. En 1728, il parvient même à être élu parmi les Nobles XII et il apparaît comme l'une des rares personnalités dignes d'être armées par le Gouverneur génois d'une douzaine d'arquebuses.

L'office de Pinelli terminé, la nomination de Gian Francesco Gropallo comme Gouverneur est une tentative de renouer le lien. L'homme avait déjà occupé cette fonction la décennie précédente et s'était bien fait percevoir par l'élite et les populations. Le 22 septembre 1730, Gropallo annonce la tenue des élections et envoie un huissier placarder la nouvelle dans les pièves de l'intérieur de l'île. L'homme est alors pris à partie et poignardé. Quand les procureurs sont enfin à Bastia, ils rechignent à participer au vote et veulent s'en aller en prétextant la récolte des châtaignes. Même les menaces de sanction de cent écus d'or ne permettent pas la tenue immédiate du scrutin : prévue le 9, puis le 10, l'élection se tient finalement le 11 novembre. Parmi les élus se trouvent Andrea Ceccaldi et Giacinto Paoli. Pourtant, à la fin de décembre 1730, Giacinto Paoli change son fusil d'épaule. Et alors qu'il ouvrait le feu sur les rebelles quelques mois plus tôt, il embrasse à présent leur parti. Ce changement se fait cependant trop tard pour intégrer le premier gouvernement rebelle. En effet, Andrea Ceccaldi a été plus rapide à choisir son camp et se met à impulser et structurer la dynamique insurrectionnelle depuis l'intérieur même des institutions.

²⁴ Bien entendu, nous nous concentrons sur ces trois personnalités qui demeurent les plus connues du mouvement révolutionnaire. Nous aurions pu mentionner le cas d'autres notables, « Nobles » ou non, qui participent de près ou de loin aux événements tels que les Taddei, Buttafoco, Valentini et Matra.

²⁵ Se conférer notamment aux *Mémoires du Colonel Gio. Lorenzo de Petriconi (1730-1784)*, dans le Bulletin de la société des sciences historiques et naturelles de la Corse, 1893, fasc. 143-145.

²⁶ VERGÉ-FRANCESCHI Michel, *Paoli, un corse des Lumières*, Paris, Fayard, 2005, p. 125.

II – De la « cogestion » à la gestion (1731-1755)

L'élection de novembre ne permet donc pas de renouer le lien, mais illustre la propension des représentants des populations à osciller d'un camp à l'autre. La révolte commence à basculer en une révolution et va, selon l'expression d'un révolutionnaire, imposer le retrait du principat à Gênes, pour le faire « passer aux Magistrats de la nation par toutes les couches sociales du Royaume »²⁷. Le 30 janvier 1731, une assemblée (dite « *consulta* ») est convoquée à Corte par Andrea Ceccaldi et Don Luigi Giafferi. Les deux Nobles nouvellement élus posent un acte audacieux et irréversible. Importants propriétaires, ils disposent dans leurs régions respectives d'une assise forte²⁸ et sont beaux-frères²⁹ par les filles de Giulio Cesare Bagnaninchi, important notable insulaire issu d'une des familles les plus illustres du Royaume. Pour l'occasion de l'assemblée, Ceccaldi ajoute même à son patronyme « Colonna » en référence au premier comte mythologique de l'île³⁰ (Ugo Colonna), une signification hautement symbolique. La structure édictée par les deux hommes n'est pas un gouvernement sécessionniste, mais une entité proto-gouvernementale chargée d'administrer la justice.

Le soulèvement contre la République l'empêche de réguler les crimes. Face à cette situation, les notables se présentent comme substitut. Ceccaldi et Giafferi prennent les devants. Lors d'une assemblée tenue le 30 janvier 1731 et déclarent prendre acte de la nécessité³¹ imposée par la situation. Ils donnent aux populations dix-huit articles de lois au Royaume afin de restaurer la tranquillité publique. Parmi ces derniers se trouvent des mesures très diverses concernant assassinats et tentatives, ainsi que les vols. En tout, le texte concerne une vingtaine de sources de frictions³². Les notables exigent également une publicité de ces mesures³³. Puissants notables et représentants des populations, Ceccaldi et Giafferi revendiquent un rôle et des responsabilités politiques dans la société³⁴. À la même période, ils rejettent même toute responsabilité dans l'insurrection et se réclameront comme uniquement représentants des populations.

Dans le texte de janvier 1731 destiné aux populations, on ne trouve pourtant aucune référence, tant à la représentation populaire qu'à une quelconque souveraineté, mais

²⁷ GRIMALDI Leonardo, *La Corsica a suoi figli*, Campoloro, Domenico Ascione, 1760, 95 p.

²⁸ Sur la dynamique des partis familiaux, voir BERI Emiliano, *Genova e il suo Regno, ordinamenti militari poteri locali e controllo del territorio in Corsica fra insurrezioni e guerre civili (1729-1768)*, Genova, Città del Silenzio, 2011, p. 103-104. ; LENCLUD Gérard, *En Corse. Une société en mosaïque*, Paris, Éditions de la Maison des sciences de l'homme, 2012, 270 p.

²⁹ C'est d'ailleurs Morati de Borgo, lui aussi marié avec une des sœurs Bagnaninchi, qui est l'un des derniers notables ruraux fiables sur lequel Pinelli puisse compter. Voir PINELLI Felice, « Relazione dei tumulti di Corsica in tempo del governator genovese », *op. cit.*, p. 15. Morati n'est à ce moment plus un Noble.

³⁰ DELLA GROSSA Giovanni, *Chronique de la Corse, des origines à 1546*, Ajaccio, Éditions Alain Piazzola, 2016, 867 p.

³¹ Voir le texte de la Consulta du 30 janvier 1731. L'exemplaire que nous avons analysé lors de cette étude est une copie issue des *fogliazzj e scritti dalla comunità d'Evisa, e collazionata per me Saverio Antonio Colonna Ceccaldi notaro d'Evisa*.

³² Voir le texte de la *Consulta* du 30 janvier 1731.

³³ *Idem*.

³⁴ Se référer au très éclairant article de LE MAUFF Julien, « Un cas d'appropriation temporelle d'une doctrine canonique : l'argument de la *necessitas* comme justification de l'exception en matière fiscale », *Le Moyen Âge*, n°126, 2021, p. 83-98.

seulement à l'autorité de deux notables sur la population ; c'est la puissance *ex abrupto* du notable qui s'érige donc en source du pouvoir politique. En effet, les rôles sociaux et politiques que s'attribuent les notables dans leurs communautés font qu'ils se désignent comme les garants d'un ordre, un peu à la manière que la noblesse continentale³⁵.

L'assemblée de janvier 1731 lance une dynamique politique. Les notables soutiennent timidement la République et désirent maintenir sous leur coupe l'union des populations. Quelques semaines plus tard, en mars, vingt théologiens se rassemblent au couvent d'Orezza et soutiennent indirectement la démarche initiée par les notables. À la question : « Quel est l'avis de l'assemblée sur le *quid agendum hic et nunc* ? Si la République s'obstine à rejeter les requêtes, il faut soutenir la guerre et, à plus forte raison, si elle vient à force ouverte, opprimer les peuples »³⁶. Une partie du clergé ainsi que de puissants membres de la notabilité rurale se rejoignent sur la même posture de mécontentement face à la République. Toutefois, cette organisation politique ne dure pas longtemps et c'est avec les armes que le conflit se prolonge. Dépassée par les événements, la République de Gênes fait appel aux troupes de l'Empereur qui débarquent sur l'île et, en 1733, des concessions dites gracieuses sont offertes aux populations. Ces mesures n'étant pas respectées par la Sérénissime, les hostilités reprennent. Cette année-là, on voit même se tenir une élection des Nobles.

Le 8 janvier 1735, une nouvelle rupture avec la République se produit, mais cette fois-ci, l'adhésion envers les rebelles est plus importante qu'en 1731. À la tête des révoltés, se trouvent trois hommes : Don Luigi Giafferi, Andrea Ceccaldi et Giacinto Paoli qui forment un gouvernement³⁷ dans lequel ils se désignent comme Primats du Royaume et exercent un pouvoir que l'on pourrait qualifier d'exécutif. En comparant avec le système génois de l'île, le même schéma réapparaît : un exécutif composé non pas par un homme mais de trois Primats accompagnés, selon le texte de la délibération de l'assemblée, d'une Diète générale qui remplace les Nobles XII et VI en augmentant le nombre de représentants à un par piève, soit près d'une soixantaine en tout. C'est ici que l'on trouve la première idée d'une représentation géographique des populations de l'île. En outre, des offices (abondance, guerre, monnaie) sont instaurés sur le modèle des présides littoraux et cités continentales, mais également des patentes officielles. Signe le plus important de la nouvelle considération de la souveraineté, est offert tant aux Primats qu'aux chefs de la Diète générale le titre d'Altesse royale, en référence à la dignité du Royaume ; cette référence renvoie à l'exercice du principat par la Diète et les Primats, c'est-à-dire le retrait plein et entier du Principat à la République pour le donner aux insurgés.

L'analogie se prolonge par le symbole. En effet, ces chapitres (*capitoli*) sont présentés par les acteurs de l'événement comme la « rénovation du gouvernement »³⁸, c'est-à-dire au retour de la liberté du royaume, à sa condition antérieure à la convention avec la République de

³⁵ Voir JOUANNA Arlette, *Le devoir de révolte. La noblesse française et la gestation de l'État moderne, 1559-1661*, Paris, Fayard, 1989, 504 p.

³⁶ LUCIANI Évelyne & Dominique TADDEI, *La pensée politique des révolutionnaires corses. Émergence et permanence (1730-1764)*, Ajaccio, Albiana, 2016, p. 45.

³⁷ Je me base ici sur le texte de début janvier 1735 extrait des Archives de Gênes (Archivio Segreto, Ducale, 347A, *Oggi giorno di sabbato...*). COSTA Sébastien, *Mémoires (1732-1736)*, Paris, Picard, 1972, t. 1, p. 356.

³⁸ Archivio Segreto di Genova, Ducale, 347A, *Oggi giorno di sabbato...*

Gênes. La couronne du Royaume de Corse ne pouvant être proposée à une famille plutôt qu'à une autre, elle est symboliquement offerte par l'assemblée des rebelles à l'Immaculée Conception³⁹, comme l'avait fait la République de Gênes un siècle plus tôt à la Vierge Marie. Bien que comme fondements de l'autorité politique soient invoquées l'Immaculée Conception et deux figures hagiographiques locales, Sainte Dévote et Sainte Julie, le pouvoir ne provient pas du peuple qui n'est concerné que de manière marginale dans le document par une exhortation à la célébration de la rénovation du gouvernement par des fêtes populaires, y compris par le bûcher de tous les insignes référant à la République. Le peuple est relégué à une utilité symbolique. L'ensemble des références symboliques développées par les Corses ne témoigne pas d'une réussite politique. Selon l'ironique Voltaire, la reine, la Vierge Marie, « ne parut pas intéressée »⁴⁰.

Quant à l'exercice du pouvoir, la structure collégiale chargée de l'exécutif entraîne trop de lenteur et ne fonctionne pas. En avril 1736, les rebelles choisissent une solution qui paraît, à première vue, originale. Ils élisent comme roi un aventurier, le baron westphalien Théodore de Neuhoff, soumis au peuple par un contrat d'inspiration thomiste selon lequel, en cas de mort du roi (qu'elle soit naturelle, accidentelle ou volontaire⁴¹), le peuple se réserve le droit de modifier la forme du gouvernement⁴². Les chapitres prévoient cependant que ce mode de gouvernance puisse être abandonné alors qu'une telle possibilité n'existait pas auparavant.

Tâchons cependant d'observer que même dans la configuration théodorienne, ce sont les notables qui détiennent effectivement le pouvoir. Dans les faits, cette pratique est fidèlement italienne⁴³ et Théodore ne joue que le rôle d'un gonfalonier voire d'un podestat en arbitrant les affaires à l'échelle du Royaume. Si les Corses introduisent une possibilité pour s'en défaire, c'est que la mesure est forte, originale mais aussi risquée : Théodore est le premier roi d'une monarchie héréditaire et les notables ne veulent pas que ce dispositif se transforme en une charge pour eux. Le pouvoir leur appartient, et *Theodorus Rex* n'est à leur yeux qu'un avatar dans le dispositif de l'administration de l'île. La Corse étant depuis le Moyen Âge un Royaume sans roi dans lequel l'idée d'une couronne et d'une dignité royale préexiste à tout exercice politique (local ou extérieur).

La forme contractualiste est bien ancienne et courante en Italie, « terre de contrats »⁴⁴

³⁹ *Idem.*

⁴⁰ Cité dans MOREAU François, « Voltaire et la Corse au temps de Choiseul », dans VERGÉ-FRANCESCHI Michel (dir.), *La Corse, la Méditerranée et les grands arsenaux européens du Moyen âge au XVIIIe siècle*, Ajaccio, Éditions Alain Piazzola, 2006, p. 195-204.

⁴¹ Voir notamment COTTRET Monique, *Le tyrannicide dans l'Europe moderne*, Paris, Fayard, 2009, 456 p.

⁴² D'AQUIN Thomas, *La Royauté, au roi de Chypre*, Paris, Vrin, 2017, p. 137. « Or, il semble que, contre la cruauté des tyrans, il vaut mieux agir par l'autorité publique que par l'initiative privée de quelques-uns. Tout d'abord, s'il revient au droit de certaine multitude de se donner un roi, celle-ci peut destituer sans injustice le roi qu'elle a elle-même institué, ou limiter son pouvoir, s'il abuse tyranniquement du pouvoir royal. Il ne faut pas penser qu'une telle multitude agit infidèlement en destituant le tyran, même si elle s'était auparavant soumise à lui pour toujours, car celui-ci, en ne se comportant pas fidèlement dans le gouvernement de la multitude, comme l'exige l'office de roi, a mérité que ses sujets ne tiennent pas leur engagement envers lui ». Voir également à *La somme théologique*, II-II, q. 64, a. 3.

⁴³ Voir notamment HEERS Jacques, *Le clan des Médicis*, *op. cit.*, p. 17.

⁴⁴ BOUCHERON Patrick, « L'Italie, terre de contrats », dans FORONDA François (dir.), *Avant le contrat social : Le contrat politique dans l'Occident médiéval, XIIIe-XVe siècle*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2011, p. 17-23.

comme la décrivait Patrick Boucheron. Pour sa part, Alain Boureau⁴⁵ remarquait qu'avant l'apport conceptuel de Jean-Jacques Rousseau, il était malaisé de voir dans les conventions une quelconque intention démocratique. Si la constitution théodorienne⁴⁶ a souvent été lue comme d'inspiration libérale d'outre-Manche, semblable aux conditions de l'élection de Guillaume d'Orange⁴⁷, elle est toutefois bien issue de la tradition thomiste et s'inscrit dans le fil de la pratique politique insulaire. La source du contrat est évoquée comme suit : le « Royaume s'étant assemblé en une *consulta generale* légitimement intimée »⁴⁸ décide de se donner un roi ; auparavant, lorsque les représentants des populations se réunissaient à Bastia, ils prêtaient serment devant le nouveau Gouverneur génois.

En somme, l'apparition soudaine de la souveraineté populaire s'explique par la faiblesse des mouvements insurrectionnels successifs animés par les notables : moins ces derniers sont soutenus, plus ils font appel à une forme de légitimité populaire. Le peuple n'a pas davantage de poids dans la prise de décision, mais lui est rappelée sa fonction symbolique. S'il faut acter l'irruption de la souveraineté populaire dans cette constitution, c'est par l'entremise de la théologie thomiste. L'événement est singulier, mais l'inspiration ne se trouve ni plus ni moins dans les institutions qui ordonnent la vie des insulaires depuis plusieurs décennies.

Cette nouvelle organisation politique constitue un retour en arrière : en effet, l'on abandonne l'idée d'une Diète représentant géographiquement les Corses pour repasser à un système plus proche des Nobles, sauf que l'on y ajoute un tiers de représentants supplémentaires. Cette assemblée est dorénavant composée de vingt-quatre personnes, dont seize proviennent du Deçà-des-Monts et huit du Delà-des-Monts. Dans ce contrat, il est expressément stipulé que l'on ne peut prendre une décision fiscale ou militaire sans leur accord. En somme, on revient à la structure initiale des Nobles XII et VI, mais avec une réunion permanente, non pas de l'intégralité de la Diète, mais de cinq de ses membres qui occupent la partie législative, et l'exécutif revient au roi – lui-même dépendant des Primats. Ce sont donc deux notables qui détiennent le véritable pouvoir : Don Luigi Giafferi et Giacinto Paoli.

Mais là encore, l'audace de la mesure de se donner un roi n'est pas accompagnée par davantage d'efficacité que les symbolismes de l'année 1735. Plusieurs raisons sont à l'origine

⁴⁵ BOUREAU Alain, « Pierre de Jean Olivi et l'émergence d'une théorie contractuelle de la royauté au XIII^e siècle », dans BLANCHARD Joël (dir.), *Représentation, pouvoir et royauté à la fin du Moyen Âge*, Paris, 1995, p. 165-175.

⁴⁶ OLIVESI Claude, « Les seize « *capitoli* » de la constitution d'*Alesani* du 15 avril 1736 », Cervione, Adecec, 1997, 35 p. Un exemplaire présent dans les collections de la bibliothèque universitaire de Sassari (ms. 257) a pour titre *Costituzione del Regno di Corsica 1736 e conferimento del titolo Regio al Corso Teodoro Barone libero di Nuneof Conte del Sacro Romano Impero*. Dans cette acception, le terme de constitution est inspiré du langage thomiste.

⁴⁷ Le rapprochement avec l'élection de Guillaume d'Orange implique un pacte idéal, dans lequel le roi est engagé par le peuple tel que Paul Hazard le décrit : « Jacques II, Roi par la grâce de Dieu, est chassé ; Guillaume d'Orange prend sa place ; les historiens nous apprennent que : le nouveau Roi est couronné à *Westminster* le 11 avril 1689, « règne en vertu d'un droit qui ne diffère en rien du droit d'après lequel tout propriétaire choisit le représentant de son comté » et qu'il accepte le contrôle des Chambres et qu'il assure ainsi le triomphe du gouvernement parlementaire, d'après un pacte idéal conclu entre le prince et ses sujets », dans HAZARD Paul, *La crise de conscience européenne*, [1935], Paris, 1994, p. 260.

⁴⁸ OLIVESI Claude, *op. cit.*

de cet échec. La première tient à la personnalité du roi Théodore⁴⁹ : c'est un aventurier qui promet à tour de bras des secours, de l'argent, des armes et munitions qui n'arrivent jamais. Deuxièmement, malgré un très fort engouement populaire en ses premiers instants de règne, la création d'une royauté permet la tant espérée multiplication des titres de noblesse qui se transforme en un déferlement conduisant à ce une dévaluation de la distinction sociale, censée être marquée du sceau de la rareté. Enfin, le dernier élément qui précipite l'effondrement du gouvernement est extérieur puisqu'arrivent en Corse des troupes françaises demandées par la République de Gênes en secours : c'est la campagne éclair de Maillebois en 1738.

Le 10 août de cette même année, Erasmo Orticoni et Gian Pietro Gaffori, profitent de l'occasion de la présence française dans laquelle ils voient l'opportunité d'obtenir par le roi de France une réforme de la Corse génoise. Ils lui adressent une lettre⁵⁰ dans laquelle ils sollicitent/requièrent trois mesures principales. Ils demandent qu'un ordre de noblesse soit établi parmi les Nobles XII et VI et que celui-ci permette aux Corses de concourir à tous les offices sur l'île, mais également sur les deux Rivières génoises. De surcroît, les XII et VI deviendraient un véritable parlement doté d'un véritable pouvoir législatif, « avec charge de veiller sur toutes les importances, privilèges et exemptions du Royaume et que, sans eux, il ne puisse rien être innové en la moindre chose par la République »⁵¹. Ils sollicitent que le gouvernement⁵² (offices et Gouverneur) du Royaume soit élu, et non plus désigné par le Sérénissime Sénat. Il est réclamé que les « conventions, pactes et privilèges du Royaume [soient] remis en la même observance et vigueur que si le gouvernement de la Sérénissime République ne faisait que commencer »⁵³. Les auteurs de la lettre se revendiquent davantage comme partisans d'un consensus placé au niveau d'une réforme profonde du système de la Corse génoise et de l'intégration des insulaires dans le Domaine. Dans cette négociation, la période de conflit qui vient de s'achever (1729-1738) se présente comme un moyen de réévaluer le rapport de force et de reconsidérer la représentation des Corses dans le Domaine. Ce projet n'est toutefois pas considéré par les Français qui se contentent de faire cesser les actions armées et d'obtenir de la République de nouvelles Concessions gracieuses. Celles-ci sont publiées avec les garanties conjointes de l'Empereur et du Très Chrétien, et sont octroyées en 1738.

L'échec de Théodore et l'arrivée des Français précipitent une part importante des rebelles sur la route de l'exil, notamment à Naples où le roi les accueille et les engage dans un régiment de complaisance, le *Real Corvega*. La décennie 1740 qui s'ouvre voit la fin de la première génération des insurgés : Andrea Ceccaldi meurt en 1741 et Don Luigi Giafferi en 1745. Depuis le début de la décennie 1730 et suite à la *Rivolta*, les notables se sont hissés et maintenus au pouvoir. De ces révolutionnaires ne subsiste que Giacinto Paoli qui les avait accompagnés à Naples avec son jeune fils Pascal, qui profite de l'environnement culturel et

⁴⁹ Voir : GRAZIANI Antoine-Marie, *Le roi Théodore*, Paris, Tallandier, 2005, 370 p. ainsi que SERPENTINI Antoine-Laurent, *Théodore de Neuhoff, roi de Corse*, Ajaccio, Albiana, 2012, 460 p.

⁵⁰ LUCIANI Evelyne & Dominique TADDEI, *La pensée politique des révolutionnaires corses*, op. cit., p. 113-115.

⁵¹ *Idem*. Observons ici l'idée d'un parlement protecteur des lois et privilèges hérités.

⁵² *Idem*.

⁵³ *Idem*.

fréquente l'Académie Royale d'Artillerie ainsi que l'université napolitaine. Pendant ce temps, en Corse, plusieurs gouvernements inspirés des structures collégiales précédentes sont formés sans véritable succès. Les temps politiques se composent de tentatives d'accommodement et de moments de reprise des armes. Seule constante : les notables demeurent à la tête des populations tels que Gian Quilico Casabianca et Clemente Paoli, fils aîné de Giacinto.

III – La réinvention du système traditionnel (1755-1769)

Pascal Paoli⁵⁴ (1725-1807) passe sa jeunesse à Naples où il est initié aux idées des Lumières. En avril 1755, malgré les protestations de son père, il décide de retourner sur l'île et cherche à s'y faire élire Général de la nation, fonction essentiellement militaire. Grâce au groupe familial ainsi qu'à ses ramifications locales, il est élu le 14 juillet 1755 par une assemblée réunissant seize de la soixantaine des pièves rurales. Six d'entre elles ne s'engagent d'ailleurs pas en faveur de Paoli. Par son élection, il obtient les pleins pouvoirs, qu'il promet de rendre dans le courant de l'année, ce qu'il fait le 18 novembre 1755 dans la foulée de la présentation de la Constitution de la Corse.

Dans son préambule⁵⁵, l'origine du pouvoir est située dans le peuple, « légitimement maître de lui-même »⁵⁶, qui « ayant reconquis sa liberté [et] voulant donner à son gouvernement une forme durable et permanente, en le transformant en une constitution propre à assurer la félicité de la Nation, a décrété et décrète l'érection d'un Conseil d'État auquel elle a conféré, et confère l'autorité suprême »⁵⁷. La constitution dispose expressément que le pouvoir réside dans le peuple, mais que sa réunion causerait trop de lenteur et trop d'inconvénients pour la nation qui est confrontée à une guerre civile parmi les révolutionnaires qui s'opposent aux desseins des paolistes, mais également au conflit militaire contre la République de Gênes. C'est pourquoi il est décidé que le peuple ne se réunira qu'une ou deux fois par an lors de l'assemblée des représentants tandis que, le reste du temps, ce sont le Général et le Conseil d'État qui assumeront la politique approuvée lors de la Diète générale. Théoriquement, le président du Conseil d'État, n'y participe pas, mais y rend publiquement compte de ses actions, puis s'en retire afin de ne pas troubler les délibérations. Dans les faits, on le voit rester dans la foule des députés et participer indirectement aux débats.

La structure à la tête du gouvernement, le Conseil d'État, connaît plusieurs évolutions. En se préservant de l'erreur de cohérence telle que définie par Quentin Skinner⁵⁸, certaines lignes de force dans son organisation font jaillir des continuités institutionnelles ou, du moins, une de ses déclinaisons des dix-huit représentants qu'étaient les Nobles XII et VI.

⁵⁴ La littérature sur Pascal Paoli est très dense. Voir : GRAZIANI Antoine-Marie, *Pascal Paoli, Père de la patrie corse*, Paris, Tallandier, 2016, 415 p.

⁵⁵ Lettre n° 97 en date du 16-18 novembre 1755, Constitution de la Corse, les 16-18 novembre 1755. Voir également COSTANZO Pasquale, *Costituzione della Corsica*, Genova, Liberlibri, 2008, 42 p.

⁵⁶ *Idem.*

⁵⁷ *Idem.*

⁵⁸ Voir : SKINNER Quentin, *Sur la méthode*, Genève, Droz, 2018, 273 p.

Dans de la constitution de novembre 1755, figurent trente-six présidents répartis en trois chambres. Ce nombre est divisé par deux en 1758 et on obtient de nouveau dix-huit membres ou Conseillers d'État qui effectuent non plus un roulement mensuel comme les Douze, mais trimestriel⁵⁹. En 1764, on réduit encore le nombre de Conseillers à neuf personnes ayant déjà assuré des rôles dans l'administration provinciale⁶⁰. Ces individus sont élus par suffrage indirect et le roulement est prévu d'une année sur l'autre. Dans ce système de trois Conseillers par quadrimestre, les grands notables ruraux se retrouvent aux côtés de plusieurs personnalités qui émergent et participent au partage du pouvoir. D'autres similitudes avec le système traditionnel sont à évoquer puisque les conditions de représentation géographique sont les mêmes : un tiers pour le Delà-des-Monts et deux tiers de le Deçà-des-Monts dans lesquels sont incluses les cités littorales ainsi que le Cap Corse. Cela induit un changement dans le paradigme politique : les cités qui ne disposaient pas de Douze se trouvent désormais intégrées dans la représentation de l'intérieur des terres : ce n'est ni plus ni moins qu'une réduction du pouvoir politique de la ville, pourtant archétype du pouvoir dans la pensée politique italienne.

Le nouveau système paolien se signe par la réappropriation et la modernisation des systèmes traditionnels qu'il effectue. Certaines pratiques, à l'instar du retrait lignager⁶¹ (*l'Avvocazione*), exigent déjà une publicité des affaires juridiques et contribueront jusqu'au XVIII^{ème} siècle à façonner les pratiques politiques, y compris à propos de la réflexion démocratique. Le peuple s'exprime désormais dans une Diète qui se réunit annuellement et l'on assiste à un phénomène d'institutionnalisation des temps électoraux⁶². Pour concerner le plus d'individus que possible, des mesures visent à garantir la publicité des élections, mais aussi les arriment aux fêtes religieuses. En 1764⁶³, la désignation des procureurs s'organise lors des fêtes de Pâques, puis la *consulta generale* se tient le jour de la Pentecôte. D'ailleurs, nombre de clercs impliqués dans le processus révolutionnaire ouvrent la voie à la réflexion sur l'importation des réflexions électorales religieuses (franciscaines⁶⁴ notamment) dans le protocole civil.

Si les modalités électorales révolutionnaires se veulent plus ouvertes que celles du système génois, elles demeurent cependant encadrées par la notabilité, puisque les podestats et pères du commun désignent chacun un candidat (« parmi les plus respectables, les plus éclairés et les plus zélés des habitants »⁶⁵), ensuite soumis au scrutin secret à partir de 1766⁶⁶. Auparavant, il s'agissait plutôt d'une désignation orale, voire d'une acclamation. La documentation des archives ne nous permet guère de savoir ce qu'il en fut, toutefois il

⁵⁹ Les « présidents » de 1755, eux, se renouvellent tous les mois.

⁶⁰ TOMMASEO Niccolò (éd.), *Lettere di Pasquale Paoli*, Ajaccio, Albiana, 2020, p. 199.

⁶¹ SERVAL, *Statuti civili dell'Isola di Corsica colla traduzione francese*, Bastia, Stamp. Seb. Batini, s.d., notamment chap. XXX. Plus largement, se référer à COPPOLANI Jean-Yves, « L'avvocazione », *Bulletin de la société des sciences historiques et naturelles de la Corse*, 1986, fasc. 650, p. 319-325.

⁶² Archives de la Collectivité de Corse, Bastia, GC, 5, lettre du 15 avril 1764.

⁶³ Archives de la Collectivité de Corse, Bastia, GC, 5, lettre du 24 avril 1764.

⁶⁴ DALARUN Jacques, *Gouverner c'est servir*, Paris, Alma Éditeur, 2012, 453 p. ; du même auteur, *Le modèle monastique : un laboratoire de la modernité*, Paris, CNRS Éditions, 2018, 320 p.

⁶⁵ Les recommandations politiques du Conseil d'État prescrivent toujours d'orienter les votes vers les hommes les plus puissants ; ces conseils se trouvaient déjà à l'époque génoise.

⁶⁶ On ne sait toutefois pas dans quelle mesure cette prérogative a été respectée.

apparaît que les populations locales ont globalement été réfractaires à ces évolutions.

L'originalité du système paolien tient en ce que nous pourrions qualifier d'offre représentative, dont il faut compter plusieurs aspects. Une formule de proximité reprend le système communautaire, c'est-à-dire le vote non pas par capitation mais par foyer afin de désigner les charges locales. L'élection de députés participant à la Diète se fait de manière différenciée et toutes les communautés sont également représentées⁶⁷. Le Conseil d'État peut également être considéré comme l'une des faces de la représentation insulaire, dans la mesure où bien qu'il s'oriente plutôt vers la notabilité, Pascal Paoli offre à de nombreux individus la possibilité de se hisser dans l'échelle sociale en participant à la vie politique.

IV – « Aux cris du peuple » : l'affirmation de la dimension démocratique

Dans un de ses fameux pamphlets, Leonardo Grimaldi, le « théologien de la nation », a souligné l'importance de l'élection : « La force et la légitimité d'une élection faite unanimement par les peuples avec les formalités et avec les justes motifs ne peut être contestée »⁶⁸. C'est l'affirmation d'une volonté populaire conditionnée au respect d'une procédure électorale. À travers les votes, l'objectif est donc de faire valoir la grande majorité, puisque l'on exige les deux tiers des suffrages⁶⁹. Si le vote est un privilège, ce droit peut également être retiré à une communauté si elle ne parvient pas à réunir les deux tiers des suffrages à l'issue de trois votes successifs. L'objectif assumé est de parvenir à créer les conditions de consensus parmi les populations. Pour Paoli, formé à Naples, à travers la somme des individualités, si tant est qu'elles soient éclairées par la vertu et les valeurs morales, ce sont les lumières naturelles qui s'expriment. Il se réapproprie même l'adage classique de l'Europe médiévale « *Vox populi, vox dei* »⁷⁰ auquel il ajoute que « *Il Popolo grida* »⁷¹ ; « La voix du peuple, la voix de Dieu, le Peuple ordonne ». Le terme *gridare* renvoie aux *gride* (« édits ») de la puissance publique qu'avait été le Gouverneur de la République de Gênes ; en somme, la volonté du peuple est consacrée en une puissance législative souveraine.

La mentalité d'une population accoutumée à des pratiques politiques aussi hétéroclites qu'instables ne change pas en un peu plus d'une décennie. Les travers et abus liés aux

⁶⁷ On sait que cette mesure fera débat. Pourquoi les communautés faiblement peuplées auraient-elles droit à une représentation équivalente à celle des plus peuplées ? Buonfiglio Guelfucci, l'un des plus fervents paolistes, aurait affirmé que : « Ce qu'il y a de défectueux dans les *consulte*, c'est la mauvaise répartition de la représentation qui n'est pas proportionnelle au nombre des familles. Il y en a en Corse des communautés et des paroisses, composées de trois cents à quatre cents feux ou familles, et d'autres qui n'en comptent que vingt ou trente. Est-il raisonnable que ces dernières soient représentées par un seul député comme les premières ? » cité dans GARELLI Pierre, *Les Institutions Démocratiques en Corse*, Paris, Imprimerie Henri Jouve, 1905, p. 112.

⁶⁸ Cité dans GRAZIANI Antoine-Marie, « Révolution corse, révolution américaine », dans QUASTANA François & Victor MONNIER (dir.), *Paoli, la Révolution Corse et les Lumières : Actes du colloque international organisé à Genève, le 7 décembre 2007*, Ajaccio/Genève, Éditions Alain Piazzola/Schulthess éditions romandes, 2008, p. 121-132.

⁶⁹ TOMMASEO Niccolò, *Lettres de Pasquale Paoli*, *op. cit.*, p. 223-225.

⁷⁰ Voir notamment : BOUREAU Alain, « L'adage *vox populi, vox dei* et l'invention de la nation anglaise (VIII-XIIe siècle) », *Annales, Économies, Sociétés, Civilisations*, n°47, 1992, p. 1071-1089.

⁷¹ PIAZZA François, « Lettres à, de, sur Pascal Paoli à Jean-François Taddei », *Bulletin de la société des sciences historiques et naturelles de la Corse*, 2007, fasc. 716-717, Pascal Paoli à Gian Francesco Taddei, 21 janvier 1759.

procédures électorales qui s'observent durant le moment paolien⁷² sont les mêmes que ceux constatés durant la période génoise. En 1766, à Algajola, on dénombre quarante votes alors qu'il n'y a que trente-deux feux. Des contre-exemples existent puisque tous les feux imposés participent au vote à Fozzano. D'une manière générale, les voix s'orientent vers les hommes les plus riches et les plus influents, comme durant la période précédente. Tout comme Paoli est parvenu à réinventer et à moderniser le système politique insulaire, les familles notables ont su se réapproprier les outils et les élections se sont souvent retrouvées monopolisées par les notables : en 1766 à Corte, ce sont deux importants notables du lieu qui s'affrontent : Francesco Gaffori se trouve face à un Arrighi dans une élection qui ne mobilise que onze chefs de familles sur les deux cent-vingt-neuf que compte la ville. Deux ans plus tard, le duel est rejoué de manière presque identique, sauf qu'émerge la famille Montera qui peut envoyer un prétendant aux fonctions communales. Ce dernier est éliminé du scrutin dès le premier tour, mais deux ans plus tard, la publicité des élections a enfin payé : dix fois plus de personnes accomplissent leur devoir⁷³.

En plus de ces pratiques, les communautés ne sont pas toutes pressées de participer aux élections demandées par le gouvernement. En avril-mai 1768, alors que la Diète est prévue à la date du lundi 23 mai, près de 10% des communautés n'ont pas encore désigné de représentant à la veille de sa tenue. L'assemblée s'ouvre le 23, mais Giovellina élit *in extremis* le procureur⁷⁴ ce même jour. Les procès-verbaux témoignent de la grande variété de non-application du protocole : à Antisanti, la communauté est convoquée selon les formes habituelles sur la place du village, mais va désigner Santo Altibello le podestat major du village qui est également de la famille d'un des deux pères du commun, Don Francesco Altibello. Un scénario semblable se produit à Alata où l'élection se déroule en comité réduit dans la maison des deux frères Pozzo di Borgo ; le podestat Pozzo di Borgo fait ainsi élire son frère comme député. En bref, le système électoral et les innovations réglementaires quant aux procédures ne sont pas unanimement respectées et sont loin de réduire l'influence des grandes familles dans leurs communautés.

Pourtant, Pascal Paoli a tenté d'imposer l'égalité parmi les citoyens. Elle est même désignée comme la maxime fondamentale du gouvernement. Quant aux trop grands écarts de richesse, ils sont à proscrire car « les Républiques disparaissent lorsqu'on y trouve des particuliers si riches qui, au mépris des lois, s'imposent à la multitude ». *A contrario*, dans une cité où règne « la parfaite égalité », les citoyens « sont également intéressés à la liberté et qu'il est difficile de vaincre tout le monde »⁷⁵ ; dans cet esprit, chaque homme se fait bouclier contre la tyrannie. Les notables sont toutefois bien conscients de la volonté de Pascal Paoli de les affaiblir et ils vont s'opposer à l'État dès que l'occasion se présente. Alors qu'en 1768, la République de Gênes est gravement endettée auprès du roi de France⁷⁶, le Sénat décide de

⁷² Archives de la Collectivité de Corse, Bastia, GC, 5, lettre du père Mariani du 24 avril 1764. Concernant le protocole électoral, voir notamment TOMMASEO Niccolò, *Lettres de Pasquale Paoli, op. cit.*, p. 223.

⁷³ Voir : Archives de la Collectivité de Corse, Bastia, GC, 27.

⁷⁴ Archives de la Collectivité de Corse, Bastia, GC, 27, Procès-verbal de Giovellina.

⁷⁵ Lettre du 15 juillet 1764 à Gian Quilico Casabianca.

⁷⁶ Elle-même endettée auprès des banquiers génois. Sur la période 1768-1769, se référer à EMMANUELLI René, *L'équivoque de Corse (1768-1805)*, Ajaccio, La Marge édition, 1989, 178 p.

mettre l'île en gage. Les troupes françaises débarquent pour effectuer la conquête à l'été 1768. À cette période, Pascal Paoli se lance dans la guerre, appuyé par les populations. Les notables quant à eux préfèrent la possibilité d'accéder à la noblesse que promettrait la conquête française. Ils s'engagent ainsi du côté du Roi de France et l'île est conquise en mai 1769. Paoli parvient à fuir en Angleterre où il est accueilli par le roi Georges III.

Le moment paolien terminé, les notables réinventent leur rôle social non plus à travers les procédures électorales mais *via* la reconnaissance de la noblesse. À partir de ce moment, en Corse, les dossiers de noblesse fleurissent. Parmi toutes les familles candidates, on trouve celles qui s'engageront contre Paoli (notamment les familles Buttafoco, Casabianca, Fabiani), mais aussi certaines de celles qui lui étaient restées fidèles plus ou moins jusqu'à la défaite⁷⁷ (comme les familles Taddei, Buonaparte, l'autre branche des Casabianca). Malgré l'accession à la noblesse pour de très nombreuses familles, le symbole que représentaient les Nobles XII était trop puissant pour être délaissé. Peu après la conquête française, les notables engagés auprès des instances royales font la demande de les réintroduire quand bien même aucun pouvoir ni rôle politique ne leur serait attribué, chose que la France concède bien volontiers. Au début des années 1770, les grandes familles actives durant le moment paolien parviennent à réobtenir l'ancien titre de XII et récupèrent les attributs symboliques du pouvoir corso-génois. Elles structuraient l'espace politique avant l'élection de Pascal Paoli, ont continué de le faire durant son Généralat puis le sont encore après.

*

*

*

La perspective comparative met en lumière les continuités des institutions coutumières corso-ligures malgré les révolutions corses (1729-1769). Elle permet également d'expliquer la longue durée du phénomène insurrectionnel par l'absence de véritable césure dans les pratiques politiques locales. Plutôt qu'une rupture fondamentale, il faut plutôt observer une réappropriation des institutions coutumières qui, progressivement, sont repensées avec les théories politiques modernes. Entre le XV^{ème} et le XVIII^{ème} siècles, la structure qu'est l'institution des Nobles XII et VI effectue un long cheminement avant d'être, durant la période insurrectionnelle, pourvue du pouvoir exécutif. La réappropriation politique de la souveraineté opère un glissement de l'exécutif du Gouverneur génois vers les Primats puis, *in fine*, le Conseil d'État paolien. Comme nous l'avons vu, le rôle politique évolue tandis que la structure politique (nombre, roulement) demeure inchangée. Le rôle législatif est renvoyé à l'assemblée populaire, la *consulta generale*.

Les années 1755-1769 ont forgé l'idée d'une légitimité populaire opposée à la notabilité coutumière, sans pour autant en faire reculer la pratique. Cette opposition structurera

⁷⁷ Parfois, ces familles font même montre de davantage de prétention que les précédentes. L'exemple des Taddei de Pero Casevecchie est éclairant puisque leur dossier de demande de reconnaissance de noblesse ne se compose que de ces quelques lignes : « Je suis Giovan Francesco Taddei, fils de Giovan Battista, Noble Douze en 1720, fils de Marco Giuniore *alfiere* en 1662, fils de Giovan Fiore, capitaine en 1654, fils de Giovan Vito, *alfiere* en 1622, fils de Marco Seniore, Capitano en 1570, fils de l'*alfiere* Taddeo. Les *alfieri* étaient toujours choisis dans la noblesse, je suis donc noble ». Cité dans PIAZZA François, « *Aleria Matru* au siège de Furiani », *Bulletin de la Société des Sciences Historiques et Naturelles de la Corse*, 2007, fasc. 716-717, p. 8.

cependant la seconde moitié du siècle : d'un côté, ceux qui se réclament d'une représentation et d'une légitimité populaire, et de l'autre, la noblesse reconnue par l'Ancien Régime. En somme, les Nobles, devenus membres d'un véritable ordre de noblesse voient leurs discours évoluer sur leur propre institution. Alors qu'à la fin du XVI^{ème} siècle, les Nobles XII étaient capables de proposer à la République de réduire de moitié la représentation insulaire en vue de négocier la constitution d'un ordre de noblesse afin que, comme on peut le lire dans un des premiers écrits insurrectionnels, « nobles et ignobles »⁷⁸ ne soient plus confondus. La représentation populaire devient une source crédible de légitimité du politique.

En définitive, nation, peuple et représentations sont ainsi nouvellement liés. Dans la *consulta generale* ou Diète, les populations s'assemblent en vue de discuter de la meilleure manière d'accéder au bien commun. Lors du moment paolien, naît parmi les populations insulaires l'habitude de se désigner par un singulier ; dès lors, on ne parle plus *des* peuples de Corse, mais *du* peuple de Corse. Cette mutation se cristallise dans la Constitution de 1755 dans laquelle le peuple est désigné comme « légitimement maître de lui-même »⁷⁹. En somme, il est présenté en un *Popolo*, une communauté politique. Une telle mue sémantique quant à la représentation du peuple structurera le reste de l'histoire insulaire : c'est l'invention de la nation corse désormais conçue comme une communauté politique unifiée.

⁷⁸ *Ragguagli degl'ultimi tumulti seguiti nell'Isola di Corsica*, Lucques, 1731, p. 61.

⁷⁹ Pascal Paoli introduit en 1760 une gazette qui martèlera l'idée d'« union » des populations et du « peuple » de Corse.

BIBLIOGRAPHIE

Archives de la collectivité de Corse, Bastia, Fonds du gouvernement (abréviation : GC), principalement les liasses 2, 5, 24, 25 et 27.

Archivio di stato di Genova, *Archivio Segreto*, Ducale, 347A, Corsica.

La lettre d'un corse sur l'état actuel de sa Patrie, traduite de l'italien, La Haye, H.-J. Jansen, 1765.

Mémoires du Colonel Gio. Lorenzo de Petriconi (1730-1784), dans le Bulletin de la société des sciences historiques et naturelles de la Corse, 1893, fasc. 143-145.

BERETTI Francis, *Pascal Paoli et l'image de la Corse au 18^e siècle : le témoignage des voyageurs britanniques*, Oxford, The Voltaire Foundation, 1988, 392 p.

BERI Emiliano, *Genova e il suo Regno, ordinamenti militari poteri locali e controllo del territorio in Corsica fra insurrezioni e guerre civili (1729-1768)*, Genova, Città del Silenzio, 2011, 230 p.

BITOSSI Carlo, « Le gouvernement de la Corse et les carrières politiques à Gênes 1562-1730 », dans GRAZIANI Antoine-Marie (dir.), *Corsica Genovese, La Corse à l'époque de la République de Gênes XVe-XVIIIe siècles*, Bastia, Musée de Bastia, 2016, p. 104-109.

BOUCHERON Patrick, « L'Italie, terre de contrats », dans FORONDA François (dir.), *Avant le contrat social : Le contrat politique dans l'Occident médiéval, XIIIe-XVe siècle*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2011, p. 17-23.

BOUREAU Alain, « L'adage vox populi, vox dei et l'invention de la nation anglaise (VIII-XIIe siècle) », *Annales, Économies, Sociétés, Civilisations*, n° 47, 1992, p. 1071-1089.

BOUREAU Alain, « Pierre de Jean Olivi et l'émergence d'une théorie contractuelle de la royauté au XIIIe siècle », dans BLANCHARD Joël (dir.), *Représentation, pouvoir et royauté à la fin du Moyen Âge*, Paris, 1995, p. 165-175.

CAISSON Max, « Violence et modalité de la communication en Corse et dans les pays méditerranéens », *Études Corses*, n° 40-41, 1993, p. 13-19.

CECCALDI Marc Antonio, *Histoire de la Corse (1464-1560)*, Ajaccio, Éditions Alain Piazzola, 2006, 657 p.

COPPOLANI Jean-Yves, « L'avvocazione », *Bulletin de la société des sciences historiques et naturelles de la Corse*, 1986, fasc. 650, p. 319-325

COSTA Sébastien, *Mémoires (1732-1736)*, Paris, Picard, 1972, t. 1, 936 p.

COSTANZO Pasquale, *Costituzione della Corsica*, Genova, Liberlibri, 2008, 42 p.

COTTRET Monique, *Le tyrannicide dans l'Europe moderne*, Paris, Fayard, 2009, 456 p.

DALARUN Jacques, *Gouverner c'est servir*, Paris, Alma Éditeur, 2012, 453 p.

DALARUN Jacques, *Le modèle monastique : un laboratoire de la modernité*, Paris, CNRS Éditions,

2018, 320 p.

D'AQUIN Thomas, *La Royauté, au roi de Chypre*, Paris, Vrin, 2017, 296 p.

DELLA GROSSA Giovanni, *Chronique de la Corse, des origines à 1546*, Ajaccio, Éditions Alain Piazzola, 2016, 867 p.

EMMANUELLI René, *L'équivoque de Corse (1768-1805)*, Ajaccio, La Marge édition, 1989, 178 p.

GARELLI Pierre, *Les Institutions Démocratiques en Corse*, Paris, Imprimerie Henri Jouve, 1905, 186 p.

GRAZIANI Antoine-Marie & Carlo BITOSSO, *La correspondance générale de Pascal Paoli*, Ajaccio-Rome, Éditions Alain Piazzola / Istituto Storico Italiano per l'Età Moderna e Contemporanea, 7 volumes, 2003-2019, 3191 p.

GRAZIANI Antoine-Marie, « Ruptures et continuités dans la politique de Saint-Georges en Corse (1453-1562) », *Atti della società ligure di storia patria, Nuova serie*, vol. XLVI (CXX), fasc. II, p. 75-90.

GRAZIANI Antoine-Marie, « De la *pieve* à la communauté : essai sur l'évolution des structures administratives de la Corse au XVI^e siècle », dans GIUSTINIANI Agostino, *Description de la Corse*, Ajaccio, Éditions Alain Piazzola, 1993, p. XL-CXVIII.

GRAZIANI Antoine-Marie, « Représentation symbolique ou cogestion : Nobles XII et Nobles VI dans la Corse à l'époque moderne », dans GENET Jean-Philippe (dir.) *Consensus et représentation. Le pouvoir symbolique en occident (1300-1640)*, Paris, Éditions de la Sorbonne, p. 213-229

GRAZIANI Antoine-Marie, *Le roi Théodore*, Paris, Tallandier, 2005, 370 p.

GRAZIANI Antoine-Marie, *La Corse génoise, Économie, Société, Culture, période moderne 1453-1768*, Ajaccio, Éditions Alain Piazzola, 1997, 229 p.

GRAZIANI Antoine-Marie, « Révolution corse, révolution américaine », dans QUASTANA François & Victor MONNIER (dir.), *Paoli, la Révolution Corse et les Lumières : Actes du colloque international organisé à Genève, le 7 décembre 2007*, Ajaccio/Genève, Éditions Alain Piazzola/Schulthess éditions romandes, 2008, p. 121-132.

GRAZIANI Antoine-Marie, « “Le Prince demande les élections des XII, la Corse ne veut plus des XII”, contrôle du territoire, représentation et liberté politique aux origines des Révolutions de Corse (1729-1769) », dans Enza Pelleretti (dir.), *Per una ricognizione degli « stati d'eccezione ». Emergenze, ordine pubblico e apparati di polizia in Europa : le esperienze nazionali (secc. XVII-XX)*, *Seminario internazionale di studi*, Catanzaro, Rubbettino Editore, 2016, p. 81-93.

GRAZIANI Antoine-Marie, *Pascal Paoli, père de la patrie corse*, Paris, Tallandier, 2017, 402 p.

GRAZIANI Antoine-Marie, « Aux origines des révolutions de Corse (1729-1769), le régime fiscal génois dans l'île », dans *Seize études sur la Corse génoise*, Ajaccio, Éditions Alain Piazzola, 2020, p. 235-239.

GRAZIANI Antoine-Marie, « Marc'Antonio Ceccaldi, un historien humaniste corse », dans

- Seize études sur la Corse génoise*, Ajaccio, Éditions Alain Piazzola, 2020, p. 111-123.
- GRAZIANI Antoine-Marie, *La Corse vue de Gênes*, Ajaccio, Éditions Alain Piazzola, 1998, 182 p.
- GRIMALDI Leonardo, *La Corsica a suoi figli, Campoloro*, Domenico Ascione, 1760, 95 p.
- HAZARD Paul, *La crise de conscience européenne*, Paris, 1994, 456 p.
- HEERS Jacques, *Le clan des Médicis, Comment Florence perdit ses libertés (1200-1500)*, Paris, Tempus, Perrin, 2008, 395 p.
- JOUANNA Arlette, *Le devoir de révolte. La noblesse française et la gestation de l'État moderne, 1559-1661*, Paris, Fayard, 1989, 504 p.
- LAMOTTE Pierre, « Note sur l'Aringo », *Études Corses*, nouvelle série, juillet 1954, p. 74-78
- LAMOTTE Pierre, « Deux aspects de la vie communautaire en Corse avant 1768 », *Études corses*, nouvelle série, 1956, p. 33-68.
- LAMOTTE Pierre, « À propos de l'Aringo », *Études Corses, nouvelle série*, LXXVI, 1956, p. 59.
- LE MAUFF Julien, « Un cas d'appropriation temporelle d'une doctrine canonique : l'argument de la *necessitas* comme justification de l'exception en matière fiscale », *Le Moyen Âge*, n°126, 2021, p. 83-98.
- LENCLUD Gérard, *En Corse. Une société en mosaïque*, Paris, Éditions de la Maison des sciences de l'homme, 2012, 270 p.
- LUCIANI Evelyne & Dominique TADDEI, *Les Pères fondateurs de la Nation corse*, Ajaccio, Albiana, 2009, 584 p.
- LUCIANI Évelyne & Dominique TADDEI, *La pensée politique des révolutionnaires corses. Émergence et permanence (1730-1764)*, Ajaccio, Albiana, 2016, 176 p.
- MORATI Pietro, *La Pratica Manuale, Abrégé de droit coutumier corse. Particularités de l'histoire, des institutions, et des usages dans la Corse génoise*, Ajaccio, Albiana, 2016, 312 p.
- MOREAU François, « Voltaire et la Corse au temps de Choiseul », dans VERGÉ-FRANCESCHI Michel (dir.), *La Corse, la Méditerranée et les grands arsenaux européens du Moyen âge au XVIIIe siècle*, Ajaccio, Éditions Alain Piazzola, 2006, p. 195-204.
- NATALI Giulio Matteo, *Disinganno intorno alla guerra di Corsica scoperto da Tulliano Corso ad un suo amico dimorante nell'Isola*, Ajaccio, La Marge, 1983, 157 p.
- PIAZZA François, « Lettres à, de, sur Pascal Paoli à Jean-François Taddei », *Bulletin de la société des sciences historiques et naturelles de la Corse*, 2007, fasc. 716-717.
- PIAZZA François, « Aleria Matra au siège de Furiani », *Bulletin de la Société des Sciences Historiques et Naturelles de la Corse*, 2007, fasc. 716-717.
- OLIVESI Claude, *Les seize « capitoli » de la constitution d'Alesani du 15 avril 1736*, Cervione, ADECEC, 1997, 35 p.

PINELLI Felice, « Relazione dei tumulti di Corsica in tempo del governor genovese / Sollevazione dei Corsi. I paesani invadono la città di Bastia in 1730 », dans LUCIANI Evelyne (éd.), *1729, Les Corses se rebellent*, Ajaccio, Albiana, 2011, 265 p.

POMPONI Francis, « Les notables (*principali*) en amont et au cours de la première insurrection anti-génoise », dans TADDEI Dominique (dir.), *Lorsque la Corse s'est éveillée... Actes des premières rencontres historiques d'Île-Rousse*, Ajaccio, Albiana, 2011, p. 62-73.

SALVINI Don Gregorio, *Justification de la révolution de Corse combattue par les réflexions d'un génois, l'évêque Pier Maria Giustiniani, et défendue par les observations d'un corse, Buonfigliolo Guelfucci*, LUCIANI Evelyne (éd.), Ajaccio, Albiana, 2013, 572 p.

SERPENTINI Antoine-Laurent, *Théodore de Neuhoff, roi de Corse*, Ajaccio, Albiana, 2012, 460 p.

SKINNER Quentin, *Sur la méthode*, Genève, Droz, 2018, 273 p.

TOMMASEO Niccolò (éd.), *Lettres de Pasquale Paoli*, Ajaccio, Albiana, 2020, 704 p.

VERGÉ-FRANCESCHI Michel, *Paoli, un corse des Lumières*, Paris, Fayard, 2005, 640 p.

Pour citer ce texte : MICELI Erick « *°Vox populi, vox dei, Il Popolo grida* ». Ruptures et continuités des institutions représentatives au temps des Révolutions corses (1729-1769) », *Cahiers Tocqueville des Jeunes Chercheurs*, Vol. 3, n°2, 2021, p. 35-55.

Doctorant en Histoire moderne à l'Université de Corse ainsi qu'à l'Université de Gênes, Erick Miceli mène des recherches sur le contexte de fabrication des idées politiques dans la Corse révolutionnaire du XVIII^{ème} siècle. Il a récemment participé aux ouvrages collectifs *Les Bonaparte et l'Antique, Un langage impérial* ainsi que *Banditi ! Brigandage et banditisme, Corse-Italie 1600-1940* en proposant respectivement deux articles : « De la gloire du héros plutarquéen à la "*felicità pubblica*". Usages politiques de la culture dans le discours des Paolistes, 1755-1769 » et « "Sans la justice, les royaumes seraient-ils autre chose que de grandes troupes de brigands ?" De la *ghjustizìa paolina* à la légitimité de l'État corse (1755-1769) ». Il a aussi contribué à la revue *Circé, Histoire, Savoirs, Sociétés* en publiant « Le droit du peuple à la révolution, la contribution du cas corse. Enjeux politiques et dynamiques intellectuelles (1729-1769) ».